

Projet de règlement grand-ducal

portant modification de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées.

Avis du Conseil d'Etat

(22 mars 2013)

Par dépêche du 28 janvier 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de règlement grand-ducal, un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Au moment de l'adoption du présent avis, la prise de position de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'était pas encore parvenue au Conseil d'Etat.

Le projet sous avis a pour objet de compléter le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées afin d'y inclure certaines carrières introduites dans le cadre de l'Administration des ponts et chaussées par la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de cette administration.

Le Conseil d'Etat constate que le texte de 1974, qui a bénéficié à l'époque de la procédure d'urgence, a été modifié depuis à huit reprises. La lecture du texte, et la recherche du texte actuellement applicable, sont donc fastidieux. Les auteurs du projet de règlement sous avis ajoutent une nouvelle modification. Il aurait été préférable de proposer un nouveau texte intégral comportant l'abrogation du texte vénérable de 1974, cela d'autant plus que le règlement a entretemps changé de base légale.

Examen des articles

Intitulé

Il est rappelé que les textes normatifs en préparation au sujet desquels le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer lui sont soumis au stade de projets. Dans la perspective de la signature grand-ducale, il y a lieu de qualifier le texte sous examen de « projet de règlement grand-ducal ».

En outre, la référence à la date non encore connue qu'aura le futur règlement est à omettre.

Pour terminer, les auteurs du texte veilleront à retranscrire le nom de l'Administration tel qu'il a été entériné dans la loi du 3 août 2010, c'est-à-dire en faisant usage des lettres majuscules de la manière qui suit:

Préambule

Le préambule passe sous silence le fait que la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été consultée. La mention afférente est à ajouter au préambule, faute de quoi le texte risque la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution.¹

Article 1^{er}

Sous le point E. I.- Conditions d'admission, il y a lieu de lire le premier alinéa comme suit: « ... le règlement grand-ducal *modifié* du 30 janvier 2004 ... ».

Article 2

Le texte de cet article est à lire comme suit: « ... deviennent les paragraphes F à J nouveaux ».

Article 3

L'article sous revue porte sur la formulation exécutoire et doit se lire comme suit:

« **Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen

¹ Conseil d'Etat (Comité du contentieux), arrêt du 12 juillet 1985, *Mehlen*, n° 7454; Cour sup. de justice, arrêt du 3 décembre 1960 (Pas. 18, p. 223); Voir note, partie I, de *F.W.* (Pas. 18, pp. 430 à 433); Cour d'appel (correctionnel), arrêt du 9 juin 2009, n° 289/09 V.